

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

District du Centre-Ouest

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Rapport public

Date d'émission du rapport : 30 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1410-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Steeves & Rozema Enterprises Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : St. Andrew's Terrace Long Term Care Community, Cambridge

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 17 au 20, du 23 au 27 et le 30 juin 2025.

Les inspections suivantes concernaient la prévention des mauvais traitements et de la négligence :

- Plainte : n° 00143266
- Plainte : n° 00145345
- Plainte : n° 00146290
- Plainte : n° 00148539

L'inspection suivante concernait la prévention et le contrôle des infections :

- Plainte : n° 00144702

L'inspection suivante concernait un décès inattendu :

- Plainte : n° 00143739

Les inspections suivantes concernaient des soins inadéquats :

- Plainte : n° 00148392
- Plainte : N° 00144561

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant cette inspection :



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)

Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRLSD (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (1) c) de la LRLSD (2021)

Programme de soins

Par. 6 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soit adopté, pour chaque personne résidente, un programme de soins écrit qui établit ce qui suit :

c) des directives claires à l'égard du personnel et des autres personnes qui fournissent des soins directs au résident;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente donne des directives claires pour le personnel qui a prodigué des soins à la personne résidente.

Sources : Notes d'évolution, programme de soins, évaluation de la mobilité et du statut de transfert, entretiens avec les infirmières autorisées et les infirmiers auxiliaires autorisés (IAA), avec la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins aux personnes résidentes, avec la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

DIRECTION DE L'INSPECTION DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE 609, RUE KUMPF, BUREAU 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Problème de conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRLSD (2021).

Non-respect de : la disposition 6 (10) b) de la LRLSD (2021)

Programme de soins

6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas assuré la révision du programme de soins d'une personne résidente après que le statut de transfert de cette dernière ait été modifié.

Sources : Notes d'évolution, évaluation de la mobilité et du statut de transfert de la personne résidente, programme de soins, et entretiens avec une ou un IA, une ou un physiothérapeute, la directrice adjointe ou le directeur adjoint des soins aux personnes résidentes et la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRLSD (2021).

Non-respect de : la disposition 28 (1) 2 de la LRLSD (2021),

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à la personne résidente.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'infirmière ou l'infirmier fasse immédiatement rapport d'une allégation de négligence d'un membre du personnel à l'égard d'une personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques d'une personne résidente, notes d'enquête du foyer et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 004 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'art. 40 du Règl. de l'Ont. 246/22

Techniques de transfert et de changement de position

Art. 40 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis a manqué de s'assurer que deux membres du personnel utilisent des techniques de transfert sécuritaires quand ils viennent en aide à une personne résidente.

Sources : Rapport d'incident critique, le programme de soins de la personne résidente, notes d'évolution, évaluation de la mobilité et du statut de transfert de la personne résidente, rapport d'enquête des documents, politique sur le soulèvement, le transfert et le changement de position des personnes résidentes, notes d'enquête du foyer, et entretiens avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 005 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la



Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

DIRECTION DE L'INSPECTION DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE 609, RUE KUMPF, BUREAU 105

District du Centre-Ouest

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 55 (2) b) (iv) Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Par. 55(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis a omis de s'assurer que les réévaluations hebdomadaires des problèmes de peau d'une personne résidente étaient effectuées. L'évaluation hebdomadaire de la plaie de la personne résidente était incomplète, car elle ne contenait pas d'informations précises sur les caractéristiques du problème de peau. De plus, l'évaluation hebdomadaire des plaies n'a pas été effectuée pendant une semaine.

Sources : Notes d'évolution et évaluations des plaies, entretiens avec l'IA, la ou le responsable du soin des plaies du foyer et la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 006 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD (2021)*.

Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (2) (e)

Soins de la peau et des plaies

par. 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District du Centre-Ouest

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 609, rue Kumpf, bureau 105

Waterloo (Ontario) N2V 1K8

Téléphone : 888 432-7901

soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre.

Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (2); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 12.

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré qu'une ou un diététiste professionnel(le) (Dt. P.) évalue la personne résidente lors de l'apparition d'un problème cutané.

Sources : Notes d'évolution, orientations en diététique et alertes cliniques et entretien avec la directrice ou le directeur des soins aux personnes résidentes.